



Arrêt

n° 285 212 du 22 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LAMBOT
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FEGUY *loco* Me C. LAMBOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité tunisienne, déclare qu'il est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2019, sous le couvert d'un visa court séjour, où il a rejoint son demi-frère et son oncle.

2. Le 7 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 22 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il invoque être arrivée en février 2019, et son intégration, illustrée par le fait qu'il invoque ses intérêts sociaux en Belgique, s'être toujours intéressé à la culture européenne, s'être rapidement intégré, être parfaitement trilingue, avoir des amis, Monsieur dépose des témoignages de soutien, a été actif dans la Maison du peuple d'Europe (dépose une attestation), a un projet de vie, dépose des photos, dépose une attestation provisoire d'inscription du 06.09.21 à l'institut Marguerite Massart.

Rappelons d'abord que Monsieur invoque être arrivé en Belgique en 2019, il déclare être arrivé muni d'un visa mais ne le dépose pas, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2019, selon ses dires, sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 3 années selon ses dires, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 26 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale, le suivi de formations sont des acquis et talent qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée (amis) et de membres de sa famille en Belgique : son frère, Monsieur [A. I.], sa belle-sœur, Madame [S. A. A.], leurs 3 enfants, son oncle, Monsieur [B. W.], Madame [I. B.], sa cousine, Madame [R.] (fille de son oncle). Monsieur a habité dans la famille et habite seul maintenant. Il dépose les témoignages de sa famille, ils sont très proches, il continue à loger chez son frère les WE, ensemble, ils forment une famille unie, Monsieur prend soin de ses neveux et nièces : il aide son oncle et son frère. Il invoque l'article 3 de la CIDE (intérêt supérieur des enfants), l'article 22bis de la constitution. Monsieur déclare qu'il n'est pas imaginable de poursuivre des rapports de la même qualité par écran ou à distance, que l'équilibre serait rompu. Il dépose son acte de naissance et l'acte de naissance de son frère, une composition de ménage (famille de son frère) et une attestation selon laquelle son frère travaille.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

De plus, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Selon le conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration de la requérante en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare encore que : « (...) En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). (...) Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). (...)

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. (...)

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre Madame et sa sœur (et la famille de celle-ci), cette relation ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. D'autant plus que Monsieur ne prouve pas cohabiter pas avec un membre de sa famille, bien qu'il invoque loger les weekend chez son frère, quand bien même, il ne prouve pas dépendre de sa famille.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers relève également que, s'il n'est pas contesté que Monsieur a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte que Monsieur ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de cette dernière en Belgique. (...)» (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Dès lors, Monsieur reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que Monsieur n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille. S'agissant de la vie privée de Monsieur, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (CCE Arrêt n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Afin que les liens qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels, ou, si comme il l'estime, cela ne lui convient pas, rien n'empêche, s'ils le souhaitent, les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine. Notons encore que Monsieur ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie familiale ne pourrait y exister.

Quant à l'article 3, il se doit d'être transposé en droit interne pour avoir un caractère directement applicable. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que l'article 3 de la CIDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures (CCE, arrêt de rejet 50747 du 10 mars 2021).

Les requérants invoquent l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. » Ces droits sont tout à fait reconnu aux enfants, néanmoins, Monsieur ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à respecter la législation en vigueur serait contraire audit article. Notons que les enfants ne sont pas concernés par la présente décision, étant en séjour légal.

Monsieur invoque ne plus avoir de contact avec sa famille au pays d'origine.

Or, il se contente de poser cette affirmation sans l'étayer, en effet, Monsieur ne prouve pas ne plus avoir de contact avec sa famille restée au pays d'origine. Quand bien même, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir se prendre en charge. En effet, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence de contact avec le pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments à en rapporter la preuve, puisqu'il

sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Monsieur invoque souhaiter travailler : il parle le français, l'anglais et l'arabe, a terminé un bachelier au pays d'origine, a étudié l'architecture d'intérieur à l'université, dépose son diplôme, a trouvé plusieurs employeurs prêts à l'engager, a deux promesses d'embauche comme électricien, métier en pénurie, la société [N.] voudrait l'engager (secteur Horéca), il s'agit aussi d'un métier en pénurie. Il a débuté des cours en installations résidentielles, Monsieur souhaite participer à des cours et formations, il ne serait pas à charge des pouvoirs publics. Il dépose une Promesse d'embauche du 21.09.2021 de Monsieur [B.], une Promesse d'embauche du 20.09.2021 de Monsieur [E.], une Promesse d'embauche du 08.09.2021 de Société [N.] sprl.

Monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans ses domaines d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme un élément pouvant justifier une régularisation sur place.

Quant au fait que Monsieur ne sera pas à charge de la société, cela démontre qu'il peut se prendre en charge, de plus, il ne démontre pas pour quelle raison cet élément justifierait une régularisation sur place.

Monsieur a participé à la grève de la faim entre le 23.05 et le 22.07.2021 et invoque les conséquences sur son état de santé qui peuvent persister sur une période de temps étendue, Monsieur invoque avoir mis sa santé en péril pour prouver son intégration. Il dépose un certificat médical du 22.07.2021 du Dr [D.] faisant état de restriction alimentaire ayant mené à diverses complications médicales, d'un traitement et de suivi, de sept hospitalisations, d'une durée du traitement d'un an. Il s'agit du même certificat que celui déposé dans sa demande 9ter. Il dépose une Fiche de synthèse médicale dans le cadre de sa grève de la faim, une Fiche de suivi clinique dans le cadre de sa grève de la faim, des Attestations des urgences, une Attestation de participation à la grève de la faim.

Notons que Monsieur a déposé le même certificat médical (copie identique) dans sa demande 9ter que dans la présente demande.

Que Monsieur a effectivement introduit une Demande 9ter, demande par essence médicale, en date du 14.10.2021, dans laquelle Monsieur a eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à ses problèmes de santé, qu'une décision négative a été prise en date du 18.11.2021, selon laquelle : « Les conséquences physiques et psychiques relatives liées à cet acte volontaire sont temporaires et dépendent de la volonté du requérant de se réalimenter et de se mobiliser.

L'affirmation empirique du généraliste affirmant que le traitement doit durer plus qu'un an ne repose sur aucune donnée scientifique étayée. De même, il est peu cohérent d'exiger des suivis spécialisés au pays de retour alors que le dossier médical fourni n'en démontre nullement l'existence et encore moins la pertinence. (...)

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour en Tunisie.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet.» (sic)

Les éléments médicaux ont été examinés dans le cadre de la procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments relatifs à l'état de santé quant à sa grève de la faim ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de cette procédure spécifique. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif qu'a l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, que la partie requérante n'a pas produit de nouveaux documents relatifs à sa situation médicale quant à sa grève de la faim, le seul document produit étant un certificat médical daté du 30.07.2021, déjà produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter (CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015, CCE Arrêt n°147453 du 9/06/2015, CCE arrêt n° 137102 du 26/01/2015). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer et de réactualiser son argumentation, ainsi que de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

Monsieur invoque aussi son état de santé, il dépose une attestation de consultation en urologie du 01.10.2019, un passage aux urgences le 12.12.2019, une fiche d'admissions en 2019 et en 2021.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique, le requérant devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que « la partie défenderesse [l'Office des Etrangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021).

Quant au fait que la situation du requérant doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'il ne pourrait être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.

Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Rappelons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée.

Monsieur invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a

précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique (...) Monsieur invoque rencontrer plusieurs lignes directrices : la présence de sa famille sur le territoire, les promesses d'embauche.

Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Rappelons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

La demande est recevable mais non fondée »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé muni d'un passeport mais ne dépose pas de visa ; défaut de visa. »

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **trois moyens**, qui sont tous divisés en plusieurs branches.

2. Le requérant fait notamment valoir dans la troisième branche de son **premier moyen**, lequel est pris de la violation « • De l'article 8 de la CEDH, • Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, • Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, • Des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles [sic] 5, 6, 12.1 et 13 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs », ce qui suit :

« Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que la partie requérante s'est « délibérément » maintenue « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, elle serait « à l'origine du préjudice qu'elle invoque ».

Rappelons que l'article 9 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 précise que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de

séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La jurisprudence constante de votre conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « **des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine** ».

A cet égard, rappelons que « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de familles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il cite notamment :

« Le requérant dispose d'une vie familiale en Belgique. Il a rejoint son frère et son oncle en Belgique. Tous les deux ont des enfants et sont en couple. Le requérant a vécu avec son frère et son oncle. Désormais, il vit seul dans un studio à Bruxelles mais toujours à proximité de ces derniers et de ses neveux, de sa nièce et de sa cousine.

Vivent ainsi en Belgique :

- Son frère, [A. I.] (pièce 3)
- Sa belle-soeur [S. E. A.] (pièce 6)
- Et leurs trois enfants : [I., N. et I.] (pièce 4)
- Son oncle, [B. W.] (pièce 7)
- Sa tante, épouse de Monsieur [B.], Madame [I. B.] (pièce 10)
- Sa cousine [R.], fille de son oncle

En raison du conflit familial qui lui a valu d'être rejeté du foyer familial, le requérant n'a plus de contact avec sa famille en Tunisie. Son frère et sa famille ainsi que la famille de son oncle sont maintenant la famille du requérant, il est très proche d'eux.

Son frère, Monsieur [A. I.], a bien entendu tenu à témoigner pour son petit frère, le requérant, de son intégration, de leur cohabitation passée, de leurs liens familiaux mais aussi de l'attachement de ses enfants à leur oncle : «mes trois enfants sont si attachés à mon frère. Il joue souvent avec eux et ils sont habitués par conséquent à sa compagnie. Je n'imagine pas les conséquences sur le développement de mes enfants sans la présence de leur oncle. Surtout ma grande fille [I.] qui a une relation assez spéciale et sentimentale avec mon frère. Il lui rapporte souvent des cadeaux. Chaque weekend, elle me demande d'aller à Bruxelles pour aller récupérer son oncle et le ramener à la maison. Mon frère est le seul membre de ma famille avec qui j'ai cette relation familiale en Europe. [...]» (pièce 3)

Sa belle-soeur aussi témoigne de son rôle d'oncle qui lui tient à coeur : «Mon beau-frère et l'oncle de mes enfants est quelqu'un de correct, honnête, sympa, bien cultivé et qui désire rester en Belgique car pour moi, il est déjà intégré dans la société belge avec laquelle il partage déjà ses valeurs et ses traditions depuis ses études supérieures en Tunisie. Je suis très reconnaissante à mon beau-frère, notamment quand je compte sur lui pour effectuer les tâches de ma maison et de s'occuper de mes enfants lors de l'absence de mon mari. A travers sa présence chez nous à la maison, il a développé des liens solides avec mes enfants, raison pour laquelle j'aimerais bien que l'Office des étrangers accorde une réponse positive à mon beau-frère pour que ces liens puissent continuer à exister. Il est un oncle génial avec mes trois enfants. Il a un rapport particulièrement bon avec [I.], mon aînée qui a 6 ans. Il compte vraiment beaucoup pour elle et je ne peux pas imaginer devoir lui dire un jour que son oncle «Kaissa» ne va plus venir le week-end» (pièce 6).

Le lien du requérant avec son frère, sa belle-soeur et ses neveux et sa nièce est très fort. Ils ont vécu ensemble et il continue à loger chez son frère tous les week-ends.

Son oncle déclare considérer le requérant comme son fils et qu'il est très attaché à lui (pièce 7). Sa tante aussi témoigne pour le requérant : «Il a un comportement exemplaire vis-à-vis de tout le monde et surtout envers ma fille [R.] de 9 ans qu'il n'a jamais cessé de chouchouter» (pièce 10).

Ils forment une famille unie, dynamique, qui aime se retrouver, compter les uns sur les autres. Le requérant est particulièrement présent pour prendre soin de ses neveux, de sa nièce et de sa cousine et désireux de poursuivre ces liens et d'aider son oncle et son frère lorsqu'ils en ont besoin.

*Eu égard aux éléments invoqués précédemment, il est **indispensable que Monsieur [B.] puisse rester sur le territoire.***

*Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une **question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits.** »³*

La relation entre le requérant et son frère est protégée par l'article 8 de la CEDH en accord avec sa jurisprudence relative à la vie familiale au sein d'une fratrie (Moustaquim c. Belgique, § 36 ; Mustafa et Armağan Akin c. Turquie, § 19).

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les relations entre frères et soeurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (CEDH, arrêt Mustafa et Armağan Akin c. Turquie du 6 avril 2010, § 19, CEDH, arrêt Moustaquim c. Belgique du 18 février 1991, § 36).

Le Conseil d'Etat a quant à lui déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa soeur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587).

Dans le cas d'espèce, le requérant a vécu avec son frère, lui rend visite et loge chez lui tous les week-ends, il a été son soutien dès son arrivée et maintenant le requérant l'aide aussi avec la garde de ses trois jeunes enfants. Les liens qui les unissent sont forts.

Quant à sa relation avec ses neveux et nièce, il convient de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que la relation entre un oncle ou une tante et ses neveux ou nièces pouvaient être constitutives d'une vie familiale (CEDH, Boyle c. Royaume-Uni, rapport de la Commission, 9 février 1993).

Le requérant est très présent pour ses neveux et nièce comme en témoigne son frère et sa belle-soeur.

Le requérant ne peut jouer son rôle de frère, de beau-frère et d'oncle à l'égard de sa famille qu'en Belgique et les séparer serait une cruelle violation de l'article 8 de la CEDH.

Sa nièce et ses neveux avec lesquels il a vécu et qu'il continue à voir très régulièrement et dont il s'occupe toutes les semaines, sont de jeunes enfants. Sa cousine, qu'il garde aussi volontiers est âgée de 9 ans. Ils sont habitués à la présence de leur oncle. Leur arracher leur oncle auquel ils sont très attachés et qui fait partie de leur quotidien serait un choc pour ces jeunes enfants.

En effet, les mots de sa belle-soeur nous aident à visualiser la relation très proche d'oncle et neveux et notamment entre le requérant et sa nièce, l'aînée de son frère qui a vécu avec son oncle. La mère de la petite [I.] ne peut s'imaginer devoir un jour annoncer à sa fille que son oncle ne pourra pas être présent ce week-end et les suivants.

Je vous rappelle à cet égard que la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, dont la Belgique est signataire, impose aux autorités, d'une part, de tenir compte de façon primordiale de l'intérêt de l'enfant dans toute décision le concernant (article 3). L'article 3 ne confère certes pas de droit subjectif en tant que tel. Cependant, ainsi que l'écrit Jean Zermatten, « il institue un principe d'interprétation qui doit être utilisé dans toutes les formes d'interventions à l'égard des enfants et qui confère une garantie aux enfants que leur sort sera examiné conformément à ce principe d'interprétation ».

Ainsi, l'intérêt supérieur consiste en « un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence ».

En outre, « l'article 3 de la Convention de New-York peut néanmoins encore engendrer des obligations ayant effet direct lorsque les autorités outrepassent les limites de leur liberté de décision : « le fait que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant » soit une norme générale, qui nécessite une interprétation et une concrétisation, n'exclut pas l'effet direct mais oblige le juge, dans le cas qui lui est soumis, à examiner in concreto le contenu des intérêts de l'enfant en pensant les intérêts présents. Il est en effet impossible de faire totalement abstraction dans un cas concret de l'intérêt de l'enfant. Dans ce sens il est donc octroyé un effet direct à l'article 3 de la Convention. Néanmoins, l'interprétation et la concrétisation d'une part et l'évaluation de l'intérêt d'autre part supposent que l'intérêt de l'enfant doit être également opposé aux autres droits fondamentaux et obligations présents dans le procès. » .

La Cour EDH a rappelé qu'il était obligatoire d'avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une décision le concernant :

« 109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1^{er} décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. »

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est donc clairement au minimum un principe interprétatif par rapport à d'autres dispositions nationales ou internationales.

Il doit en toutes hypothèses être respecté par les autorités belges puisque la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est également prescrit par l'article 22bis de la Constitution qui se lit comme suit « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. » ainsi que par les articles 10ter et 12bis de la loi du 12 décembre 1980 qui trouvent à s'appliquer en l'espèce par analogie et qui prévoient que « dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Il s'ensuit que l'intérêt supérieur de [I., I., N. et R.] commande pour leur développement et leur épanouissement qu'ils puissent continuer à grandir auprès de leur oncle, ce qui implique qu'une autorisation de séjour soit accordée, depuis la Belgique, à ce dernier. Sa place au sein de sa famille, ses contacts réguliers, l'aide qu'il procure à son frère, sa belle-soeur, son oncle, sa tante, sa cousine, ses neveux et sa nièce n'a de sens qu'en Belgique. Il n'est pas imaginable de poursuivre des rapports d'une telle qualité par écran ou à distance. Une séparation, ne serait-ce que temporaire, perturberait ses jeunes neveux et nièce et romprait le bel équilibre qu'ils sont tous parvenus à trouver, où chacun a sa place.

[...]

Le requérant a toujours été attiré par l'Europe et la Belgique. Alors qu'il vivait toujours en Tunisie, il s'intéressait fortement à notre culture, l'a étudiée mais surtout, en a partagé les valeurs avant même de vivre en Belgique.

A son arrivée en Belgique, il s'est très rapidement intégré. En effet, il s'agit d'un jeune homme cultivé, parfaitement trilingue, ouvert d'esprit, curieux, serviable et respectueux. La meilleure combinaison pour une intégration rapide et réussie. De très nombreux amis ont tenu à témoigner, toutes leurs attestations ne donnent qu'une seule envie : faire la connaissance du requérant et le garder dans son groupe d'amis, en Belgique.

Cet amour de la culture et l'ouverture d'esprit du requérant sont soulignés par son ami, [A. C.] (**pièce 11**) qui apprécie de pouvoir rencontrer son ami régulièrement, avoir des débats sur leurs intérêts communs – la musique, les langues, les livres, etc. Et selon son ami : "tout cela montre, à mon avis, qu'[A.] est parfaitement intégré et a la volonté de participer pleinement à la société" (**pièce 11**).

[B. Y.] écrit : "j'ai découvert en lui une personnalité enjouée et pleine d'énergie. Il est cultivé, universitaire, honnête et un penchant pour la culture européenne dont il maîtrise très bien la langue française et bien l'anglais. [...] Il est devenu un ami proche de mes deux enfants [...] ils lui étaient si attachés qu'ils l'ont appelé pour qu'il puisse venir passer du temps avec eux dans le parc de Forest s'il fait beau ou à la maison [...] c'est une personne merveilleuse, il aime la vie, il veut faire partie de la société belge et est prêt et je l'encourage" (**pièce 12**).

[N. M.] aussi témoigne pour son ami et indique qu'il le connaît "parce qu'il passait régulièrement à ma brasserie (la Nanobrasserie de l'Ermitage) près de la place Bara. Bien qu'au début, il était nouveau, il s'est intégré parfaitement dans l'ambiance et l'esprit de l'Ermitage. [A.], en effet, a le look de jeune artiste (cheveux longs, barbe), aime la musique et venait donc voir les concerts de temps en temps. Malheureusement avec la crise du covid, la brasserie et son déménagement, nous nous sommes moins vus. Mais ça me fait toujours plaisir de la voir quand il passe dire bonjour. [A.] est un jeune motivé, quelqu'un de bien et sérieux et qui a une facilité à s'intégrer, pour ces raisons, je le souhaite vraiment qu'il obtienne son permis de séjour" (**pièce 13**).

Beaucoup d'autres amis ont voulu soutenir le requérant dans sa démarche et ont témoigné (**pièce 14**). Tous ses amis s'accordent sur les qualités humaines du requérant : un jeune homme gentil, ouvert, intégré, cultivé, qui partage les valeurs de notre société. Il a également été actif au sein de la Maison du Peuple d'Europe qui a rédigé aussi une attestation selon laquelle, le requérant est "une personne ouverte d'esprit et tolérante et je suis convaincu qu'il mérite de se réaliser pleinement comme personne et comme citoyen au sein d'une société dont il partage les valeurs et le système de vie " (**pièce 15**).

Ces témoignages démontrent l'intégration du requérant en Belgique mais également sa vie privée étendue. En effet, la notion de vie privée reçoit une acception très large puisque « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également **amicales et professionnelles** ».

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, de jurisprudence constante, « toujours envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la « vie privée » que sous celui de la « vie familiale », une certaine importance étant accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés » (C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie du 9 octobre 2003, § 95).

[...]

Comme exposé par ses amis, Monsieur [B.] est un jeune homme travailleur, qui parle très bien le français et l'anglais en plus de l'arabe. Il a terminé son bachelier en Tunisie (équivalent du CESS - pièce 16) et a étudié une année à l'université en architecture d'intérieur.

Il voudrait tellement pouvoir travailler légalement. Son souhait pourrait se réaliser rapidement s'il obtient une décision positive quant à sa demande car il a déjà trouvé plusieurs employeurs prêts à l'engager ! (**pièce 17**). Deux promesses d'embauche concernent un emploi en tant qu'électricien, un métier en pénurie de main d'œuvre en Belgique. Il s'agit d'un jeune motivé qui n'a pas d'avenir dans son pays d'origine mais qui voudrait pouvoir faire ses preuves en Belgique.

La société Nourino voudrait aussi conclure un contrat de travail avec le requérant. Il travaillerait alors dans l'horeca, autre domaine où la main d'œuvre fait fortement défaut en Belgique.

Il ressort de ces promesses d'embauche que le requérant pourrait occuper des postes où la main-d'œuvre est en pénurie en Belgique !

Afin de pouvoir être le plus compétente possible et avoir un profil et des compétences fortement recherchés par les employeurs belges, le requérant a débuté des cours en installations résidentielles ! Il importe ainsi qu'il puisse rester en Belgique afin de participer à l'ensemble des cours de sa formation. Cela démontre sa motivation, ses compétences et son intégration (pièce 21).

Monsieur [B.] pourrait donc commencer à travailler immédiatement et ne tomberait dès lors jamais à charge des pouvoirs publics.

Dès lors que le requérant pourrait travailler immédiatement, il est d'ailleurs d'un intérêt économique pour notre pays de lui permettre au plus vite d'être régularisé. »

De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires ; notamment : Acte de naissance du requérant et acte de naissance du frère du requérant ; Attestation de [A. I.] + carte d'identité ; Composition de ménage de [A. I.] ; Attestation d'occupation de [A. I.] ; Attestation de [E. S.] + carte d'identité ; Attestation de [B. W.] + carte d'identité ; Grève de la faim ; Preuves de la présence du requérant en Belgique ; Attestation de [I. B.] + carte d'identité ; Attestation d'[A. C.] + carte de séjour ; Attestation de [B. Y.] + carte de séjour ; Attestation de [N. M.] + carte d'identité ; Attestations de ses amis ; Attestation de la [M. d. P. d.E.] ; Diplôme du baccalauréat ; 3 promesses d'embauche + extrait de la BCE ; Explication des conséquences médicales de la grève de la faim ; **Inscription formation Arts et métiers**

Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour **tant au titre d'éléments de recevabilité** car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine **qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire**. La partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision **recevable** mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci **reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible**.

Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier.

Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise.

Dans l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, Votre Conseil avait considéré:

« En effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. » (CCE n° 236.003 du 26/05/2020 ; CCE n° 247.448 du 14/01/2021).

Rappelons à cet égard que Votre Conseil a déjà estimé que :

« le large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, mais si l'Office des étrangers le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal² ».

Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016³. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate⁴ que l'OE adopte une position de principe⁵ sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif⁶.

Le requérant avait invoqué au titre de motif de régularisation, la formation qu'il suivait dans l'institut des Arts et Métiers (cours en installations résidentielles). La partie requérante se contente de reprendre la liste des éléments invoqués par le requérant, notamment son suivi des cours et son inscription mais ne se prononce à aucun moment sur cet élément ! Ainsi, il ressort de la motivation de la décision querellée que cet élément n'a pas été pris en considération, que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle, a fait preuve d'une absence totale de minutie dans l'analyse de la demande du requérant.

Le requérant se forme en Belgique, est compétitif sur le marché de l'emploi, s'intègre notamment grâce à l'enseignement et cette formation d'inscrit dans la construction de son projet de vie en Belgique. Cet élément, capital dans la demande d'autorisation de séjour du requérant a été totalement négligé par la partie adverse. Cet élément justifie l'octroi d'une autorisation de séjour au nom du requérant.

La partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La motivation d'une décision administrative doit permettre à son destinataire d'en comprendre les motifs, quod non en l'espèce.

Le requérant reste donc dans l'ignorance de savoir pourquoi, alors qu'il a invoqué le suivi de ses cours en installations résidentielles, ceux-ci n'ont pas été pris en compte et n'aboutissent pas à une autorisation de séjour dans son chef.

L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire⁷.

Dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal.

En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser.

La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; il convient donc de l'annuler ».

III. Discussion

1. Sur la troisième branche du premier moyen, la première décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de pareille demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, n°215.571, 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651, 1^{er} décembre 2011).

2. La partie défenderesse n'en est pas moins tenue de respecter son obligation de motivation formelle. A ce sujet, le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

3. En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a notamment invoqué dans sa demande, en vue de justifier l'octroi à son égard d'une autorisation de séjour, la poursuite de sa formation en installations résidentielles entamée auprès de l'Institut de Arts et Métiers. Il précisait dans sa demande à ce sujet que « [a]fin de pouvoir être le plus compétent possible et avoir un profil et des compétences fortement recherchées par les employeurs belges, [il] a débuté des cours en installations résidentielles ! Il importe ainsi qu'il puisse rester en Belgique afin de participer à l'ensemble des cours de sa formation ».

4. Or, à l'instar du requérant, le Conseil constate que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse ne répond pas à cette justification. La motivation retenue se résume à une formule selon laquelle « le suivi de formation sont des acquis et talent qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique », quelle que soit son exactitude, ne se prononce nullement, sur la nécessité invoquée par le requérant de demeurer en Belgique en vue de mener à son terme et avec fruits la formation qu'il a débutée. Cette motivation est inadéquate ou à tout le moins insuffisante. La partie défenderesse poursuit plus loin, mettant en perspective la formation suivie par le requérant et sa volonté affichée de travailler, en répondant à cet égard que n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, il n'est pas autorisé à travailler. A nouveau, quand bien même le requérant liait également ces deux éléments dans sa demande, cette motivation ne répond pas au souhait tout autant clairement exprimé de l'intéressé de terminer son cursus. Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse reconnaît par la formule précédemment utilisée qu'une telle formation est pertinente même dans l'hypothèse d'un retour ultérieur au pays d'origine.

5. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le requérant soutient dans son recours que la partie défenderesse a manqué à cet égard à son obligation de motivation formelle en ce qu'il « *reste dans l'ignorance de*

savoir pourquoi, alors qu'il a invoqué le suivi de ses cours en installations résidentielles, ceux-ci n'ont pas été pris en compte et n'aboutissent pas à une autorisation de séjour dans son chef ».

6. L'argumentation développée en réponse dans sa note d'observations par la partie défenderesse consiste à affirmer que la motivation retenue dans la première décision attaquée, telle que rappelée ci-avant, est adéquate et suffisante. Elle n'est pourtant pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

7. La troisième branche du premier moyen, ainsi circonscrite, et en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondée et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée.

8. S'agissant du second acte attaqué le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris tous deux le 22 mars 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM